

COMMUNE DE FOREST

#007/16.12.2014/A/0025#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 décembre 2014.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Richard, Nocent, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Windey, Secrétaire communale a.i.

\$51432995\$

Finances - Taxes sur les surfaces de bureaux - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 « déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le règlement-taxe sur les surfaces de bureaux, voté par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et rendu exécutoire le 3 mars 2014 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, pour un terme expirant le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

De modifier comme suit, avec effet rétroactif au 1er janvier 2014, le règlement-taxe sur les surfaces de bureaux suivant :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur les surfaces de bureaux. Cette taxe a pour base la surface brute hors sol de bureaux.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Bureaux :

Tout espace muni d'un équipement et/ou mobilier adéquat, dans lequel est susceptible d'être traitée l'information au sens large (textes, rapports, études, conférences, données comptables, brevets, son, image,...) quel que soit son support (documents, fichiers informatiques, échantillons, prototypes,...).

Surface hors sols :

La surface à partir du rez-de-chaussée.

Surface brute :

La surface occupée par la personne physique ou morale en ce compris des surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil, salles de conférences, locaux de rangement et d'archivage, réfectoires, sanitaires, étages techniques,...), les parties communes et les surfaces accessibles au public, à l'exclusion des surfaces de parking. La surface brute se calcule en additionnant la totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans des locaux qui ne sont pas sous le niveau du sol. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs et façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs ni par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 12,50 € le m².

Article 4

La taxe est due par la (les) personne(s) morale(s) ou physique(s) qui occupe(nt) les bureaux.

Est solidairement tenus, le ou les titulaire (s) d'un droit réel sur l'immeuble qui accueille les bureaux.

Article 5

En cas de cessation ou de début d'occupation des surfaces de bureaux en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'occupation.

Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé est compté pour un mois entier.

Article 6

Sont exonérés du paiement de la taxe :

Les premiers 74 m² de la surface totale de bureaux.

Les surfaces occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.

Les surfaces servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou aux œuvres de bienfaisance.

Article 7

Lorsque l'administration communale constate l'existence de surfaces de bureaux, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au Service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration au plus tard pour le 31 décembre de l'année en cours.

Article 8

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article 7 des dispositions légales en vigueur relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9

Toute modification de la base imposable ou toute création de bureaux (par construction ou changement d'affectation) doit être signalée dans le mois, au Service des Taxes de l'Administration communale.

Article 10

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

Le Secrétaire a.i.,
(s) K. WINDEY.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire a.i.,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,